



United Nations
Environment
Programme



Distr.
RESTREINTE



UNEP/IG.36/7
4 janvier 1982

FRANCAIS
Original:
ANGLAIS/FRANCAIS/
ESPAGNOL/ARABE

Réunion extraordinaire des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de la mer
Méditerranée contre la pollution

Genève, 29 mars - 1er avril 1982

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT
PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

INTRODUCTION

1. La deuxième réunion des Parties contractantes ayant examiné le projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée 1/ et le rapport du groupe d'experts juridiques 2/ a décidé le maintien du projet en tant que protocole de la Convention-cadre, sous réserve que les zones humides et les zones côtières fassent l'objet d'une disposition optionnelle spécifique.
2. La réunion a décidé que le projet serait soumis à la prochaine réunion des Parties contractantes, qui serait immédiatement suivie d'une conférence de plénipotentiaires en vue de la signature du protocole.
3. Afin de faciliter les négociations finales, le secrétariat a réuni un groupe d'experts juridiques qui a revu le projet du point de vue de la concordance des textes dans les quatre langues officielles. Le groupe s'est réuni à Genève les 15 et 16 décembre 1981. Il était composé de MM. D. Alhéritière (FAO), R.C. Béraud (CEE), V. Blanco-Gaspar (Espagne), K. El Hafdhi (Tunisie), T. Halkiopoulos (Grèce) et M. Surbiguet (France). M. M. Surbiguet a assuré la présidence.
4. Le projet final du texte de protocole est soumis pour examen et adoption.

1/ document UNEP/IG.20/5

2/ document UNEP/IG.23/10

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT
PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE (*)

PREAMBULE (**)

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Conscientes du danger qui menace l'environnement de la zone de la mer Méditerranée dans son ensemble, eu égard au développement des activités humaines dans la région,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques particulières à la zone de la mer Méditerranée,

Soulignant qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état des ressources naturelles et des sites naturels de la mer Méditerranée, ainsi que l'état de leur patrimoine culturel dans la région, entre autres par la création d'aires spécialement protégées comprenant des aires marines et leur environnement,

Désireuses d'établir une étroite collaboration entre elles en vue de la réalisation de cet objectif,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - ENGAGEMENT GENERAL (**)

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées en vue de protéger les aires marines importantes pour la sauvegarde des ressources naturelles et des sites naturels de la zone de la mer Méditerranée, ainsi que pour la sauvegarde de leur patrimoine culturel dans la région.

(*) La Réunion intergouvernementale (UNEP/IG.20/5) désire attirer plus spécialement l'attention des délégués qui seront invités à reprendre les négociations entamées au cours de la présente réunion, sur les paragraphes 6, 8, 10 et 11.2 du rapport, qui représentent les sérieuses préoccupations de certaines délégations.

(**) Les intitulés des dispositions du Protocole sont maintenus pour aider à la compréhension du texte, étant entendu qu'ils seront supprimés dans le texte définitif du Protocole.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE (**)

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "La Convention"), étant entendu qu'aux fins du présent Protocole, elle comprend également les zones en-deça de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, y compris les zones humides et côtières et les estuaires soumis à l'influence du milieu marin. 1/

ARTICLE 3 - CREATION DES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES (**)

1. Les Parties créent, dans toute la mesure du possible, des aires spécialement protégées (ci-après dénommées "aires protégées") et elles s'efforcent d'effectuer les travaux nécessaires pour en assurer la protection et, le cas échéant, la restauration, dans les plus brefs délais.

2. Ces aires sont créées dans le but de sauvegarder en particulier :

- (a) - des sites présentant une valeur biologique et écologique,
 - la diversité génétique des espèces ainsi que des niveaux satisfaisants de leur population, leurs zones de reproduction et leurs habitats,
 - des échantillons représentatifs d'écosystèmes et les processus écologiques;
- (b) des sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel et éducatif.

3. A cette fin, les Parties prennent en considération, lorsqu'elles créent, séparément ou, si possible, d'un commun accord, des aires protégées, les lignes directrices et les critères d'orientation figurant à l'annexe I.

ARTICLE 4 - AIRES INTERMEDIAIRES (**)

Les Parties peuvent renforcer la protection d'une aire en créant une ou des aires intermédiaires attenantes dans lesquelles les restrictions aux activités, tout en demeurant compatibles avec les finalités assignées à l'aire considérée, sont moins strictes.

1/ Voir également le texte proposé dans le document UNEP/IG.23/10 p. 4 reproduit ci-après avec un amendement de forme :

"Aux fins de la désignation d'aires spécialement protégées (ci-après dénommées "aires protégées"), la zone concernée par le présent protocole est la zone de la mer Méditerranée / / étant entendu que pour les besoins du présent protocole, elle comprend également les eaux en deça de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces. Elle peut en outre comprendre des zones humides ou des zones côtières désignées par chacune des parties".

ARTICLE 5 - AIRES PROTEGEES FRONTALIERES (**)

1. Au cas où une Partie se propose d'établir une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'une autre Partie, les autorités compétentes des deux Parties s'efforcent de se consulter afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent pour l'autre Partie la possibilité de créer une aire protégée correspondante ou adopter toute autre mesure appropriée.
2. Au cas où une Partie se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de se concerter avec les autorités compétentes de cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au précédent alinéa.
3. Au cas où des aires protégées contiguës sont créées par deux Parties ou par une Partie et un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole, des accords spéciaux peuvent prévoir les modalités de la consultation ou de la concertation respectivement visées aux paragraphes 1 et 2 précédents.
4. Si un Etat non partie au présent Protocole se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de se concerter avec ledit Etat pour procéder à des consultations et, éventuellement, conclure un accord tel que prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 - MESURES DE PROTECTION (**)

Les Parties prennent, eu égard aux objectifs recherchés, pour les aires qu'elles créent, les mesures requises, notamment :

- (a) l'organisation d'un système de planification et de gestion;
- (b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou autres matières susceptibles de porter atteinte à l'aire protégée;
- (c) la réglementation du passage des navires et l'interdiction de tout arrêt ou mouillage, sauf si ces derniers s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but d'éviter des risques graves à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse;
- (d) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la récolte et de la destruction de végétaux ou de parties de végétaux, ainsi que de la capture ou de la destruction d'animaux ou de leurs dépouilles;
- (e) la réglementation ou l'interdiction de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore ou à les perturber, y compris l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, autochtones ou importées;
- (f) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer;

- (g) la réglementation ou l'interdiction de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une aire marine protégée;
- (h) la réglementation ou l'interdiction de toute activité archéologique et du prélèvement de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique;
- (i) la réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux ou de leurs dépouilles, de végétaux ou de parties de végétaux et d'objets archéologiques soumis à des mesures de protection;
- (j) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques essentiels au fonctionnement de ces aires.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET NOTIFICATION DES LIMITES DES AIRES ET DES MESURES DE PROTECTION (**)

1. Les Parties donnent une publicité appropriée à la création des aires protégées ainsi qu'à celle des aires prévues à l'article 4, à leur signalisation et aux réglementations qui s'y appliquent.
2. Les renseignements visés au paragraphe précédent sont notifiés à l'Organisation, qui constitue et tient à jour un répertoire des aires protégées dans la zone d'application du Protocole. A cette fin, les Parties fournissent tous renseignements utiles à l'Organisation, conformément à l'annexe II au présent Protocole.

ARTICLE 8 - RESERVES DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES (**)

1. Chaque Partie prend en considération, dans les mesures de protection qu'elle édicte, les droits traditionnels des populations locales. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature :
 - (a) à compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;
 - (b) à provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales incluses dans les écosystèmes protégés ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces rares, menacées ou endémiques.
2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection ou qui ne les appliquent pas strictement en informent l'Organisation désignée à l'article 13 de la Convention (ci-après dénommée "l'Organisation").

ARTICLE 9 - RECHERCHE SCIENTIFIQUE (**)

Les Parties encouragent et intensifient les activités de recherche scientifique et technique relatives aux aires protégées, aux écosystèmes qu'elles ont pour but de protéger et au patrimoine archéologique qui s'y trouvent.

ARTICLE 10 - INFORMATION DU PUBLIC ET EDUCATION (**)

Les Parties s'efforcent d'informer le public, aussi largement que possible, de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien au point de vue de la conservation de la nature qu'au point de vue archéologique. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement concernant l'environnement et l'histoire. Les Parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature relevant des Parties concernées participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires concernées.

ARTICLE 11 - COOPERATION INTERNATIONALE (**)

1. Les Parties, si possible, coopèrent afin de coordonner la création, la planification, la gestion et la conservation des aires protégées, en vue de constituer un réseau de réserves dans la région de la mer Méditerranée, tout en prenant pleinement en considération les programmes régionaux existants (tels que le Réseau de réserves de la Biosphère dans la région de la mer Méditerranée). Les caractéristiques des aires protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

2. Les Parties étudient en commun la possibilité de créer, par accords internationaux, des aires protégées en haute mer, en tenant dûment compte des critères mentionnés au paragraphe 3 de l'article 3.

ARTICLE 12 - COOPERATION SCIENTIFIQUE (**)

Les Parties échangent, conformément aux procédures définies à l'article 13, des renseignements scientifiques et techniques sur les recherches en cours ou envisagées et sur les résultats escomptés. Elles coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs recherches. Elles s'efforcent, en outre, de définir en commun ou de normaliser les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des aires protégées.

ARTICLE 13 - MISE EN OEUVRE DE LA COOPERATION (**)

1. Dans la mise en oeuvre des principes de coopération définis aux articles 11 et 12, les Parties adressent à l'Organisation, ou à un organisme désigné par les Parties :

- (a) des données comparables permettant de suivre l'évolution biologique du milieu méditerranéen;

(b) des rapports, publications et informations scientifiques, administratifs et juridiques, et notamment :

- toute information sur les mesures prises par les Parties pour assurer la protection des aires protégées, conformément au Protocole;
- toute information sur les espèces présentes dans les aires conformément à l'annexe II au présent Protocole;
- toute information sur les dangers éventuels menaçant ces aires, susceptibles notamment de résulter de sources de pollution qui échappent à leur contrôle.

2. Les Parties désignent des responsables pour les aires protégées. Ces responsables se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment proposer des recommandations concernant les renseignements scientifiques, administratifs et juridiques ainsi que la normalisation et le traitement des données.

ARTICLE 14 - ASSISTANCE ET FORMATION (**)

1. Les Parties agissant directement, ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, ou bilatéralement, coopèrent en vue d'élaborer et, dans la mesure du possible, de mettre en oeuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement dans les domaines du choix, de la création et de la gestion des aires protégées.

2. Les programmes visés au paragraphe précédent porteraient, en particulier, sur la formation de personnel scientifique et technique, la recherche scientifique, ainsi que l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériels appropriés par ces pays à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES LIMITES OU SUPPRESSION D'AIRES PROTEGEES (**)

La modification des délimitations d'une aire protégée ou de son régime juridique, ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées qu'en application d'une procédure aussi stricte que celle observée pour le classement.

ARTICLE 16 - REUNION DES PARTIES (**)

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- (a) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;

- (b) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole;
- (c) de formuler, le cas échéant, des recommandations au sujet des aires protégées envisagées à l'article 12, paragraphe 2 du présent Protocole;
- (d) de veiller à la constitution et au développement du réseau d'aires protégées visées à l'article 12, paragraphe 1 du présent Protocole et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau et d'intensifier la coopération entre les Parties;
- (e) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des responsables des aires protégées, conformément à l'article 14, paragraphe 2 du présent Protocole;
- (f) d'examiner les rapports adressés par les Parties à l'organisation en application de l'article 20 de la Convention ainsi que toute autre information que les Parties pourraient présenter à l'organisation ou à la réunion des Parties.

ARTICLE 17 - CLAUSES FINALES (**)

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A Genève, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt deux, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

Annexe I

PROJET DE CRITERES ET LIGNES DIRECTRICES RELATIFS AU CHOIX,
A LA CREATION ET A LA GESTION DES AIRES PROTEGEES

Les critères et lignes directrices suivants pourraient servir aux Etats côtiers de la Méditerranée pour choisir, créer et gérer les aires protégées.

A. CRITERES ET LIGNES DIRECTRICES POUR LE CHOIX D'AIRES PROTEGEES

Il est suggéré de suivre les étapes suivantes pour le choix des aires représentatives d'une haute qualité:

1. Identification des aires critiques

Ceci implique la collecte et la synthèse d'informations concernant :

- (a) les habitats ayant une importance biologique notamment ceux qui sont importants pour la perpétuation des espèces, par exemple comme aire de reproduction, de nourrissage, de parade nuptiale, ou comme sites sur les itinéraires de migration;
- (b) les systèmes entretenant la vie et les processus écologiques qui sont importants pour la survie des espèces présentant un intérêt du point de vue biologique, écologique ou économique;
- (c) les facteurs socio-économiques affectant la biologie ou l'écologie d'espèces rares ou économiquement importantes.

2. Choix des aires à protéger

Pour déterminer les aires à protéger à l'intérieur des aires identifiées selon le paragraphe 1 ci-dessus, une attention toute particulière devrait être accordée notamment aux critères suivants, sans ordre de priorité et selon les circonstances :

(a) Critères d'ordre pratique :

- (i) Caractère d'urgence : la mesure dans laquelle une action immédiate s'impose si l'on veut éviter que des valeurs naturelles importantes soient altérées ou perdues;
- (ii) Opportunité : la mesure dans laquelle les conditions existantes ou les mesures déjà entreprises peuvent faciliter une action complémentaire;
- (iii) Facilité de protection : la mesure dans laquelle une aire peut être protégée avec efficacité sans difficulté;

- (iv) Possibilité de protection : la mesure dans laquelle une aire peut être protégée par des dispositions internes;
- (v) Facilité d'accès : la mesure dans laquelle l'aire est accessible à ceux qui la gèrent;
- (vi) Possibilité de restauration : la mesure dans laquelle l'aire peut retrouver son état naturel.

(b) Critères écologiques :

- (i) Dépendance : la mesure dans laquelle une espèce ou un processus écologique dépend de l'aire considérée;
- (ii) Etat naturel : la mesure dans laquelle l'aire n'est pas altérée par les activités humaines;
- (iii) Représentativité : la mesure dans laquelle l'aire est représentative d'un type d'habitat, d'un processus écologique, d'une communauté biologique, de caractéristiques physiques ou d'autres caractéristiques naturelles;
- (iv) Caractère d'unicité : la mesure dans laquelle l'aire considérée est "unique dans son genre";
- (v) Diversité : le degré de variété ou de richesse que présentent l'écosystème, la communauté et les espèces;
- (vi) Autonomie : la mesure dans laquelle l'aire est une entité écologique se suffisant à elle-même;
- (vii) Productivité : la mesure dans laquelle les processus de productivité dans l'aire considérée contribuent au bien-être de l'homme et à la survie des espèces.

(c) Critères relatifs à la recherche, l'éducation et la formation :

- (i) Facilité d'accès : la mesure dans laquelle l'aire est accessible pour la recherche, l'éducation et la formation;
- (ii) Valeur de référence : la mesure dans laquelle l'aire peut servir de zone de référence pour mesurer les changements qui se produisent ailleurs;
- (iii) Valeur de démonstration : la mesure dans laquelle l'aire peut être utilisée pour illustrer des techniques ou des méthodes scientifiques;
- (iv) Intérêt scientifique : la mesure dans laquelle la zone présente des caractéristiques écologiques qui se prêtent aux recherches et aux études.

(d) Critères d'intérêt social et économique :

- (i) Avantage économique : la mesure dans laquelle la protection bénéficiera à long terme à l'économie locale;
- (ii) Réceptivité sociale : la mesure dans laquelle l'appui de la population locale est facilité par la pratique, la tradition ou la coutume;
- (iii) Santé publique : la mesure dans laquelle la protection de l'aire peut servir à combattre la pollution ou des agents vecteurs de maladie qui posent des problèmes de santé publique;
- (iv) Loisirs : la mesure dans laquelle l'aire profite à la population locale en lui donnant l'occasion de l'utiliser, d'en jouir et de mieux la connaître;
- (v) Tourisme : la mesure dans laquelle l'aire se prête à certaines formes de tourisme compatibles avec les objectifs de la conservation.

(e) Critères relatifs au paysage et critères culturels :

- (i) Paysage : la mesure dans laquelle une aire naturelle contient des éléments d'une beauté naturelle remarquable;
- (ii) Aspects culturels : la mesure dans laquelle une aire naturelle présente des aspects culturels, artistiques ou historiques importants;

(f) Critères relatifs à la valeur régionale :

- (i) Représentativité : la mesure dans laquelle l'aire est caractéristique de la région méditerranéenne ou d'une partie importante de celle-ci;
- (ii) Effet de sensibilisation : la mesure dans laquelle l'aire considérée peut servir à la surveillance, la recherche, l'éducation ou la formation et contribuer à accroître les connaissances et à faire mieux apprécier les valeurs naturelles régionales;
- (iii) Valeur d'exemple : la mesure dans laquelle l'aire peut être utilisée afin de servir d'exemple pour la solution des conflits entre les valeurs relatives aux ressources naturelles et les activités humaines, ou pour accroître la compatibilité entre ces valeurs et ces activités;

B. LIGNES DIRECTRICES POUR LA CREATION D'AIRES PROTEGEES

La création d'une aire protégée pourrait comprendre les étapes suivantes :

1. La collecte de données d'information sur l'aire, les ressources qu'elle contient, les activités humaines qui l'affectent, etc.;
2. La détermination des objectifs de l'aire et du type d'aire protégée auquel elle appartient. (Les aires protégées pouvant appartenir à deux types principaux ; celles pour lesquelles les objectifs relèvent essentiellement de la conservation de la nature, de l'éducation et des loisirs, et celles pour lesquelles les objectifs principaux sont l'utilisation multiple des ressources, la remise en état de l'habitat, la recherche sur l'environnement et la surveillance continue de l'environnement);
3. La délimitation de l'aire protégée et des éventuelles zones centrales et aires intermédiaires;
4. La mise en place du cadre juridique et institutionnel nécessaire pour que l'aire protégée puisse être établie, et gérée de façon efficace;
5. L'indication des intentions relatives à la gestion de l'aire;
6. La prise en considération des relations possibles entre l'aire considérée et les programmes internationaux existants.

C. LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DES AIRES PROTEGEES

La gestion et l'aménagement d'une aire protégée pourraient inclure les éléments suivants :

1. Le fonctionnement juridique de l'aire, et son étendue;
2. Les objectifs en vue desquels l'aire est protégée;
3. Les ressources naturelles et les processus écologiques que l'aire a pour objet de protéger;
4. Les ressources qui devraient être affectées à la protection de l'aire, ainsi que l'indication de la structure administrative et du personnel d'exécution nécessaires;
5. Les contraintes de gestion, telles que les activités ou utilisations risquant d'entrer en conflit avec les objectifs fondamentaux de la protection qu'il est nécessaire cependant de tolérer dans l'aire protégée, du moins pendant une période transitoire;
6. Les mesures envisagées pour susciter l'appui de la population locale et des visiteurs en faveur de la protection de l'aire et de ses ressources;

7. Les activités qui doivent être autorisées, limitées ou interdites dans l'aire, ainsi que les règlements y relatifs;

8. Les rapports entre l'aire protégée et d'autres aires protégées, notamment celles qui partagent les mêmes ressources naturelles, dépendent de processus écologiques similaires ou présentent d'autres relations d'interdépendance;

9. Le calendrier de mise en oeuvre des diverses mesures nécessaires pour assurer la protection de l'aire.

Annexe II

Les Parties s'engagent à fournir à l'Organisation les renseignements suivants sur chaque aire protégée :

1. Nom

Nom dans la langue du pays considéré

2. Adresse postale de l'organisme de gestion

Adresse postale complète, dans une ou plusieurs langues des Nations Unies, y compris le numéro de boîte postale, le numéro de téléphone et les abréviations utilisées pour les télex et les télégrammes.

3. Administrateur

Nom, prénoms et fonctions du fonctionnaire responsable (directeur, administrateur, etc.)

4. Responsabilité opérationnelle

Structure (gouvernement, ministère, province, collectivité, société, etc.) dont relève le parc national ou la zone protégée, ou personne responsable des opérations et de la gestion.

5. Classification

Type de zone protégée, classée dans l'une des catégories ci-après :

Réserve scientifique/réserve naturelle

Parc national

Monument naturel/particularité naturelle marquante

Réserve naturelle de conservation/reserve naturelle gérée/sanctuaire de la faune

Paysage culturel/paysage patrimonial

Réserve de ressources

Région biotique naturelle/réserve anthropologique

Région gérée à utilisations multiples/région aux ressources gérées

Réserve de la biosphère

Site (naturel) du patrimoine mondial

6. Protection juridique

Nature et étendue de la protection juridique

7. Date de création

Date de création, avec référence détaillée au texte juridique portant création de la zone en tant que zone protégée permanente et offrant suffisamment de garanties strictes pour atteindre les objectifs en matière de conservation.

8. Situation

Lieu géographique, avec description et coordonnées extrêmes (avec une précision d'une minute).

9. Surface et altitude/profondeur

Surface en hectares et point de plus haute altitude ou de plus grande profondeur (dans le cas des parcs marins), en mètres.

10. Régime foncier

Type de propriété (gouvernement, province, collectivité, privée, société, etc.)

11. Caractéristiques physiques

Description des caractéristiques physiques, y compris géographiques et géologiques

12. Conditions climatiques ou hydrographiques

Caractéristiques générales du climat, différences saisonnières et conditions extrêmes. En outre, dans le cas des parcs marins, des zones humides et des fleuves, conditions hydrographiques et variations saisonnières.

Précipitations annuelles à une altitude de M.

13. Flore

Éléments les plus importants de la flore, désignés par leur nom scientifique. Mention particulière des espèces menacées, rares ou endémiques.

14. Faune

Éléments les plus importants de la faune, désignés par leur nom scientifique. Mention particulière des espèces menacées, rares ou endémiques.

15. Province biotique

Biocénoses caractéristiques, avec emploi d'une terminologie type et référence, le cas échéant, aux provinces biotiques :

- Atlantique 2.9.5
- Sclérophylle méditerranéen 2.17.7
- Hauts plateaux balkaniques 2.33.12
- Hauts plateaux ibériques 2.16.6
- Steppe de l'Atlas 2.18.11
- Hauts plateaux des côtes européennes 2.32.12
- Désert d'Arabie 2.19.7
- Sahara 2.18.7
- Anatolie occidentale 2.13.5

16. Accidents ou perturbations affectant le système écologique

Incendie de forêts, surpâturage, pêche excessive, tourisme, etc.

17. Intérêt pour le tourisme ou l'éducation

Nombre de visiteurs par an; installations récréatives ou éducatives (hôtels, routes, terrains de camping, aires de pique-nique, parcs zoologiques, aquariums, expositions permanentes, etc.). Période de pointe des visites/printemps, été, hiver et automne.

18. Gestion

Description des pratiques de gestion, en particulier pour les ressources naturelles. Existence ou absence d'un plan de gestion; observations.

19. Personnel : Cadres cadres intermédiaires
gardiens ouvriers

20. Budget :

21. Diagnostic : le budget et le personnel sont-ils suffisants pour réaliser les objectifs de gestion :

- 1) à un niveau élevé
- 2) à un niveau moyen
- 3) à un niveau inférieur

22. Recherche scientifique

Type de recherche effectuée dans le parc national ou la zone protégée, résultats obtenus, installations de recherche implantées dans le parc national ou la zone protégée.

23. Publications

Liste des publications générales contenant une description du parc national ou de la zone protégée (auteur, titre, éditeur, année de publication, langue de la publication et des publications scientifiques découlant des recherches visées à la rubrique 22).